



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

**AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE FRANCE
SECTION MALADIES TRANSMISSIBLES**

**Relatif à la vaccination par le vaccin anti-pneumococcique conjugué
Prévenar[®]**

(Séance du 17 janvier 2003)

Considérant :

- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 8 mars 2002 relatif à la vaccination par le vaccin anti-pneumococcique conjugué Prévenar[®],
- qu'après la primovaccination par le vaccin anti-pneumococcique conjugué heptavalent Prévenar[®], l'efficacité et la supériorité du rappel dans la deuxième année de vie par le vaccin anti-pneumococcique polysaccharidique 23-valent comparées à celles du rappel par le vaccin anti-pneumococcique conjugué heptavalent Prévenar[®] n'ont pas suffisamment été démontrées et doivent être confirmées par d'autres études permettant d'étendre l'Autorisation de mise sur le marché (AMM) du vaccin anti-pneumococcique polysaccharidique 23-valent dans cette indication,

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

- Recommande que des études complémentaires soient conduites afin de voir si les résultats confirment les données préliminaires et permettent une éventuelle extension de l'AMM du vaccin anti-pneumococcique polysaccharidique 23-valent dans l'indication du rappel dans la deuxième année de vie après la primovaccination par le vaccin anti-pneumococcique conjugué heptavalent Prévenar[®],
- Dans l'attente, recommande après la primovaccination par le vaccin anti-pneumococcique conjugué heptavalent Prévenar[®] un rappel au cours de la deuxième année de vie par le vaccin anti-pneumococcique conjugué heptavalent Prévenar[®], selon les Résumés des Caractéristiques du Produit en vigueur.

Ces recommandations devront être réexaminées en fonction des résultats apportés par les études en cours et à venir à ce sujet.

CET AVIS NE PEUT ÊTRE DIFFUSÉ QUE DANS SON INTÉGRALITÉ SANS SUPPRESSION NI AJOUT